

## ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 21 Janvier 1966 ;

### A R R Ê T É :

Article 1er - Les objets mobiliers ci-après désignés sont classés parmi les Monuments Historiques :

#### CORREZE

##### CHAMBOULIVE -

Eglise

- Statue, St. Michel, pierre polychrome, XVe S.

##### LAGUENNE -

Eglise

- Vierge à l'Enfant dite "Notre-Dame de Laguenne", statue, pierre polychrome, XIVE S.
- Vierge à l'Enfant, statue, bois polychrome, première moitié du XIIIe S.
- St. Michel, statue, pierre, XVe S.

##### CHAUMEIL -

Eglise

- St. Jacques le Majeur, statue, bois peint, XVIIIe S.

##### TULLE -

Cathédrale

- Statue St. Roch, bois peint, XVIIe S.
- Statue St. Jacques le Majeur, bois polychrome, XVIIe
- Statue St. Clair, bois peint, XVIIe S.
- Ste Anne et la Vierge, groupe, bois peint, fin XVIe
- Lutrin à pupitre surmonté d'un aigle, pied marbre, partie supérieure, bois sculpté et doré, fin XVIIe

.../...

SAINT MERD-de-LAPLEAU -

Eglise

- Saint Jacques le Majeur, statue, pierre, style XVe, Art populaire.

BEAULIEU -

Eglise

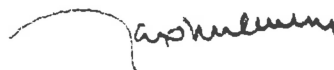
- Vierge de Pitié, pierre, XVe S.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Corrèze, aux Maires des diverses communes et aux affectataires, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

3- MARS 1966

Pour le Ministre et par délégation  
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat  
Directeur de l'Architecture



Max QUERRIEN